



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 30 mars 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune d'Eyguières**, représentée par son Maire, Monsieur Henri Pons, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville d'Eyguières pour la participation du Département à l'organisation de l'événement « capitale provençale de la culture » en 2018.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la commune d'Eyguières partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

En 2018, la commune d'Eyguières bénéficie du label « Capitale Provençale de la Culture ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune d'Eyguières une subvention en faveur de l'événement « Capitale Provençale de la Culture » 2018,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 30 mars 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune d'Eyguières pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2018 ADCC Eyguières.

Ainsi, le Conseil départemental et la ville d'Eyguières s'entendent pour développer la programmation de la Capitale Provençale de la Culture, bâtie à partir des ressources et du programme culturel d'Eyguières, en confortant à la fois la programmation existante par de nouveaux moyens et partenariats mais également en apportant de nouveaux événements, notamment dans les domaines du spectacle jeune public, du patrimoine et de la musique.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 30 mars 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **50.000 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville d'Eyguières*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
 - à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville d'Eyguières.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville d'Eyguières. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville d'Eyguières

Henri Pons



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 30 mars 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **commune de Pélissanne**, représentée par son Maire, Monsieur Pascal Montécot, ci-après dénommée « **la commune** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Ville de Pélissanne pour la participation du Département à l'organisation de l'événement « capitale provençale de la culture » en 2018.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la commune de Pélissanne partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental dans un but de démocratisation culturelle.

En 2018, la commune de Pélissanne bénéficie du label « Capitale Provençale de la Culture ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- d'attribuer à la commune de Pélissanne une subvention en faveur de l'événement « Capitale Provençale de la Culture » 2018,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Par délibération n°xx du 30 mars 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la commune de Pélissanne pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2018 ADCC Pélissanne.

Ainsi, le Conseil départemental et la ville de Pélissanne s'entendent pour développer la programmation de la Capitale Provençale de la Culture, bâtie à partir des ressources et du programme culturel de Pélissanne, en confortant à la fois la programmation existante par de nouveaux moyens et partenariats mais également en apportant de nouveaux événements, notamment dans les domaines du spectacle jeune public, du patrimoine et de la musique.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 30 mars 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière de **50.000 euros**.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : *Engagements de la Ville de Pélissanne*

La commune s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
 - à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : *Communication*

La commune est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : *Evaluation*

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Ville de Pélissanne.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : *Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention*

La commune s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,

- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la commune des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Commune n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la commune par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Commune.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Ville de Péligssanne. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Commune.

ARTICLE 10 : Litiges

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la commune des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le

En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Maire
de la Ville de Péligssanne

Pascal Montécot



Partenariat Culturel
Direction de la Culture

CONVENTION

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant en vertu de la délibération n°xx du 30 mars 2018,

Sis 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille Cedex 20, ci-après dénommé « **le Conseil départemental** »,

D'une part,

La **Régie Culturelle Scènes et Cinés**, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Paul Ori, ci-après dénommée « **la Régie culturelle** »,

D'autre part,

Vu la délibération n°41 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2018.

Vu le dispositif mis en œuvre par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône intitulé «Aide au développement culturel des Communes », destiné à apporter un soutien financier aux communes du département en faveur des activités culturelles gérées directement par celles-ci.

Vu la sollicitation de la Régie culturelle pour la participation du Département à ses activités culturelles pour l'année 2018, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la Régie culturelle n° 021-2017 en date du 19 septembre 2017.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Régie culturelle Scènes et Cinés partagent une volonté conjointe de favoriser la rencontre de la culture et du public le plus large sur le territoire départemental.

Cette volonté s'illustre par le soutien aux équipements gérés par la Régie culturelle à l'adresse d'un public diversifié (jeunes, familles ...).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif général :

- de permettre au Conseil départemental de participer aux activités culturelles de la Régie culturelle et plus particulièrement en faveur du développement de l'ensemble des structures de spectacle vivant de son territoire,
- de préciser les conditions de ce partenariat,
- de préciser les conditions d'utilisation de la subvention du Département, ses modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 1 : *Objet*

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône et la Régie culturelle partagent la volonté de renforcer les actions de diffusion grand public et de favoriser la rencontre de programmations culturelles de qualité et du public le plus large dans un but de démocratisation culturelle.

D'une manière générale, une concertation entre le Conseil départemental et la Régie culturelle permettra d'envisager de nouvelles actions communes, leur mise en œuvre et leur évaluation.

Par délibération n°xx du 30 mars 2018 de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à la Régie culturelle pour la réalisation des actions dont le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention n°2018 ADCC Régie culturelle Scènes et Cinés.

ARTICLE 2 : *Montant de la subvention et modalités de versement*

Par délibération n°xx du 30 mars 2018, le Conseil départemental des Bouches du Rhône s'engage à accorder une aide financière globale au titre de 2018 de **140.000 euros**. Cette subvention sera affectée à la mise en œuvre des activités décrites ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 3 : Engagements de la Régie culturelle

La Régie culturelle s'engage :

- à ne pas modifier l'objet des projets sans que l'Assemblée Départementale ne l'ait autorisé,
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (financiers, techniques, humains...) à l'aboutissement des projets et la bonne exécution de ce partenariat tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues,
- à fournir une note détaillée sur l'exécution des projets après leur achèvement en fin d'exercice comportant a minima :
 - le budget réalisé,
 - le nombre de participants,
 - l'impact sur la population concernée,
- à ne pas reverser tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 4 : Communication

La Régie culturelle est tenue de faire connaître la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au projet, ainsi que les objectifs généraux de la présente convention, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public, et d'apposer le logo du Département des Bouches-du-Rhône sur tout support graphique.

ARTICLE 5 : Evaluation

L'évaluation de la présente convention sera assurée par la Direction de la Culture du Conseil départemental, conjointement avec la Régie culturelle.

A la fin de la saison, une réunion sera organisée par le Conseil départemental pour l'évaluation globale de l'exercice.

ARTICLE 6 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

La Régie culturelle s'engage :

- à fournir un compte rendu financier de chaque activité attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée,
- à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental à toutes personnes précisément mandatées par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 7 : *Sanctions*

En cas d'inexécution par la Régie culturelle des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où la Régie culturelle n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Le département en informera la Régie culturelle par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par la Régie culturelle.

ARTICLE 8 : *Résiliation*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : *Responsabilités*

Les activités culturelles soutenues par le Département sont placées sous la responsabilité pleine et entière de la Régie culturelle. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par la Régie culturelle.

ARTICLE 10 : *Litiges*

A défaut d'accord à l'amiable le tribunal administratif de Marseille sera le seul compétent pour tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : *Durée*

La présente convention est conclue pour l'année 2018 sauf dénonciation par l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 12 : Exonérations

Les engagements souscrits par la ville au titre de la présente convention n'exonèrent pas la Régie culturelle des obligations auxquelles elle est soumise de par la loi dès lors qu'elle bénéficie de l'aide d'une collectivité publique.

Fait à Marseille, le
En 2 exemplaires

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Le Directeur
de la Régie culturelle

Jean-Paul ORI